

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,
En suite de convocation en date du 7 mai 2019,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 16

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Françoise DEVENDEVILLE, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Gauthier DUMOULIN, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Catherine BIGO

Absent ayant donné procuration : Olivier DUBREUCQ

Absents excusés : Gilles RONSE, Thérèse SPRIET, Marie-Line CHARLES

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

REUNION OFFICIELLE

Ordre du jour :

- Demande de subvention au titre des Amendes de police pour l'installation de feux comportementaux au hameau du Pont Thibault – délibération modificative
- Signature d'une convention de groupement de commandes – assurances IARD
- Signature d'une convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »
- Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN
- Recomposition du conseil communautaire de la CCPC pour le mandat 2020-2026
- Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal
- Vote de la subvention à la coopérative scolaire pour le voyage au Val de Loire
- Attribution d'une indemnité à l'instituteur accompagnant la classe découverte au Val de Loire
- Signature d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la Marque Page

I - Demande de subvention au titre des Amendes de police pour l'installation de feux comportementaux au hameau du Pont Thibault – délibération modificative

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 10 avril 2019 par laquelle avait été demandée une subvention de 15 000 € au titre des amendes de police pour la mise en place de feux comportementaux au Pont Thibault.

Il s'est avéré que le montant de subvention possible était supérieur à celui demandé, à savoir 19 888,80 € au lieu de 15 000 €.

Par conséquent, le conseil municipal décide de modifier sa demande de subvention avec ce nouveau montant et modifie le plan de financement en adoptant les montants suivants :

	Montant HT	Subvention demandée	Autofinancement sur le HT
Feux de circulation RD917	26 518,40 €	19 888,80 €	6 629,60 €

Il autorise Monsieur le Maire à signer toute convention afférente à ce dossier.

II – Signature d'une convention de groupement de commandes – assurances IARD

Vu la délibération n°2019/60 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 16 votants,)

- De participer au groupement de commandes « assurance Incendies Accidents et Risques Divers »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

III – Signature d'une convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »

Vu la délibération n°2019/62 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la création d'un observatoire fiscal intercommunal,

Vu la délibération n°2019/63 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature des conventions pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »,

Considérant qu'afin de bénéficier de ce service, il convient de signer une convention définissant le cadre et les modalités d'intervention du service « observatoire fiscal intercommunal » dont l'objet est de :

- Accompagner les communes dans une meilleure connaissance de leurs bases de fiscalité directe qui repose essentiellement sur les locaux à usage d'habitation ;
- Accompagner les communes auprès des services fiscaux au sein des commissions communales des impôts directs ;
- Apporter un soutien à la formation des nouvelles équipes dans le cadre des commissions communales des impôts directs qui seront mises en place en 2020

Ouï l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité

- D'adhérer au service « observatoire fiscal intercommunal »
- D'autoriser son Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier

IV - Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 16 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS (noms) et 0 CONTRE (noms)

DECIDE

Le Conseil Municipal accepte :

Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

V – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT POUR LE MANDAT 2020-2026

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

- Selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;
- SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Où l'exposé de son Maire,

DECIDE par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 16 VOTANTS

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun

d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

VI - Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement). Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales mentionne l'article L.2123-18-1-1 qui précise : « *le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations

sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) :

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement et les véhicules. Sur la commune d'Ennevelin, seuls les repas sont concernés.

La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la commune d'Ennevelin.

Ainsi, concernant les repas : la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire effectuant le service du repas du midi
- Les ATSEM et animateurs chargés de l'encadrement du repas du midi
- Les enseignants dans le cadre d'activités de surveillance

A noter que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi des ATSEM et animateurs chargés de l'encadrement du repas du midi.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 01/01/2019, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,85 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS CONCERNES POUR LES REPAS (uniquement lorsqu'ils prennent un repas de cantine et ne ramènent pas leur repas personnel)

Madame Dominique BECUWE – Adjointe technique – service restauration scolaire

Monsieur Patrick DUBAR – instituteur – surveillance de cantine

Monsieur Georges FLEURY – instituteur – surveillance de cantine

Madame Nathalie GOSSELIN – adjointe technique – service restauration scolaire

Madame Perrine LEPERS – institutrice – surveillance de cantine

Madame Patricia WILLOCQ – adjointe technique – service restauration scolaire

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature précité.

VII - Vote de la subvention à la coopérative scolaire pour le voyage au Val de Loire

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer à la coopérative scolaire une subvention de 1 698 euros correspondant à la part communale de prise en charge du voyage de découverte au Val de Loire.

Ce montant s'ajoute au frais de transport (bus) de 2 800 € pris en charge directement par la mairie auprès de la compagnie d'autocars, soit une participation totale de la commune au voyage s'élevant à 4 498 €, représentant 48,32% du coût total du séjour.

Monsieur le Maire précise que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2019.

VIII - Attribution d'une indemnité à l'instituteur accompagnant la classe découverte au Val de Loire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'enseignant accompagnateur lors du voyage en classe transplantée au Val de Loire, qui aura lieu du 18 au 21 juin 2019 pour les élèves de CM2, a droit à une indemnité journalière.

Le calcul de l'indemnité est fixé de la manière suivante : produit du taux journalier par la durée du séjour.

Ce taux journalier est composé de 3 éléments :

- Une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 (2 fois la valeur du SMIC) pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire. Cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux minimum de 4,60 €
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 230 % du SMIC.

Pour 2019, le montant journalier de l'indemnité se décompose donc comme suit :

Composition de l'indemnité	Montant de l'indemnité journalière
Avantage en nature (200% du SMIC)	20,06 €
Forfait journalier	4,60 €
Travaux supplémentaires (230% du SMIC)	23,07 €
Base de l'indemnité	47,73 €
Déduction avantages en nature	- 19,76 €
Indemnité journalière	27,67 € bruts

Le voyage durant 4 jours, du 18 au 21 juin 2019, l'indemnité journalière versée à Monsieur Georges FLEURY pour l'accompagnement de la classe de CM2 sera donc de 110,68 €.

Le conseil municipal adopte le versement de cette indemnité à l'unanimité.

IX - Signature d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la Marque Page

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en date du 15 mars 2019 le contrat qui liait la commune au bureau d'études NOX Ingénierie dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Marque Page a été résilié par l'administrateur judiciaire.

Conformément au code des marchés publics, le mandataire a présenté dans un délai de quatre semaines les nouvelles compétences au sein de son groupement afin de suppléer au bureau d'études généraliste NOX.

L'avenant n°2 a ainsi pour objet de signifier les montants sous-traités par le mandataire et ses cotraitants afin de reconstituer les compétences nécessaires pour cette opération, et de revoir la ventilation du montant du marché entre les différents co-traitants.

Cette nouvelle répartition repose sur le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de l'avenant N°1. L'avenant n°2, objet de la présente délibération, n'a donc aucune incidence financière pour la maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Marque Page, dont le projet est annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire,

Michel DUPONT